

**AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX
DOMESTIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 -118**

Pétitionnaire : Madame Laurence CHAPERON
Adresse : 12 rue Lamartine 65100 Lourdes
Nature de la demande : introduction d'animaux domestiques
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Aspe
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Hélène GABIN, Mission d'appui

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 28 mars 2023 présentée par Madame Laurence CHAPERON,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Introduction d’animaux domestiques

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise Madame Laurence CHAPERON, à introduire dans la zone cœur du Parc national, 2 boucs, dans le cadre d’une traversée des Pyrénées à pied par le GR 10 d’Hendaye à Banyuls.

L’itinéraire emprunté est le suivant :

- GR10, entre la cabane de la Baigt-de-Saint-Cours et le Col d’Ayous.

Article 2 – Prescriptions

Le pétitionnaire s’engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d’introduction d’animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, et notamment une attestation vétérinaire récente concernant la Prophylaxie annuelle brucellose et Agalactie contagieuse.

Les boucs resteront attachés durant la randonnée et à proximité immédiate de la propriétaire durant la nuit, afin d’éviter tout contact avec la faune sauvage.

La traversée ne pourra être entreprise en zone cœur du Parc national en cas de symptômes pulmonaires (toux, jetage), cutanés (dépilations, croûtes, vésicules), oculaires (écoulement, opacité) ou d’atteinte des membres (onglons, boîterie).

Les itinéraires choisis s’effectueront sur les chemins compatibles pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.

Article 3 - Période d’application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 juillet 2023.

Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l’application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 mai 2023

La Directrice du Parc National des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie UT Béarn, secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Pyrénées

▪ Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
▪ Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr